

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL



N° 2020-014/SMTI

du 24 août 2020.



DELIBERATION

relative à la décision modificative n°1 au budget 2020 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2019-026/SMTI du 26 mars 2019 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2019 ;

VU la délibération n°2019-047/SMTI du 19 décembre 2019 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU le rapport de présentation n° 2020-014/SMTI au Comité Syndical ;

Délibérant sur l'opportunité de procéder à la décision modificative du budget 2020 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Comité Syndical approuve la décision modificative n°1 au budget 2020 du syndicat mixte.

Article 2 : La balance générale du budget pour l'exercice 2020 se présente comme suit :

Fonctionnement dépenses

| Chap. | Art. | Libellé | BP | BS | DM1 | total |
|-------|------|---|----|----|------------|------------|
| 67 | 6718 | Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion | 0 | | 21 000 000 | 21 000 000 |

Fonctionnement recettes

| Chap. | Art. | Libellé | BP | BS | DM1 | total |
|-------|------|---|----|----|------------|------------|
| 78 | 7815 | Reprises sur provisions pour risques et charges | 0 | | 21 000 000 | 21 000 000 |

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 24 août 2020.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le

transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 06/10/2020
M. Le Directeur

et rendue exécutoire le 06/10/2020



O. THUPAKO

Ampliations :

- Haut-commissariat
- Nouvelle-Calédonie
- Province Nord
- Province Sud
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie
- Archives

1
1
1
1
3

Quorum :

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :
- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

3
3
0
3
3
0
0

